



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques  
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES  
Sous-direction de l'encadrement et des relations  
sociales  
Bureau RH-1C  
Balf : bureau.rh1c@dgfip.finances.gouv.fr

Paris, le 20 juillet 2020

Le Directeur général des Finances publiques

à

Mmes et MM. Les Délégués du Directeur général

Mmes et MM. Les Directeurs régionaux et  
départementaux des Finances publiques

Mmes et MM. Les Directeurs des directions et services à  
compétences nationale ou spécialisés

Affaire suivie par Katy DORVAL-MAZE et Pauline  
AGOUT

[katy.dorval-maze@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:katy.dorval-maze@dgfip.finances.gouv.fr)

[pauline.agout@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:pauline.agout@dgfip.finances.gouv.fr)

Téléphone : 01 53 18 02 81 / 01 53 18 80 46

NC :

Dossier : RH1C/2020/06/5817

Circulaire

Instruction

Note de service

**Objet** : Appel à candidatures - nominations au grade d'inspecteur divisionnaire des Finances publiques de classe normale à titre personnel - tableau principal 2021 et tableau complémentaire 2020.

**Services concernés** : Services « Ressources humaines »

**Calendrier** : Transmission des candidatures avant le 7 septembre 2020

**Résumé** : Deux tableaux de nomination au grade d'inspecteur divisionnaire des Finances publiques de classe normale à titre personnel seront prochainement établis :

- un tableau d'avancement principal (TAP) 2021 qui permettra des nominations du 1<sup>er</sup> janvier au 30 décembre 2021 ;

- un tableau d'avancement complémentaire (TAC) 2020 pour des nominations du 1<sup>er</sup> juillet au 30 décembre 2020.

S'agissant du TAC 2020, les candidats sont invités à se reporter à la note RH1C/2019/06/3872 du 9 juillet 2019 relative au tableau principal 2020. La commission administrative paritaire pour ce TAC se réunira les 3 et 4 décembre 2020.

Pour le TAP 2021, les candidatures doivent être transmises au plus tard le **7 septembre 2020** au bureau RH-1C.

Il est rappelé que les candidats ne peuvent postuler qu'au titre de l'un des deux tableaux en fonction de la date effective de leur départ à la retraite.

Les agents promus conserveront les emplois dont ils sont titulaires jusqu'à leur départ à la retraite. Le dispositif ainsi mis en place permettra aux inspecteurs remplissant les conditions d'expérience et de compétence requises de bénéficier d'un accès, à titre personnel, au grade d'inspecteur divisionnaire de classe normale.

## **1. Conditions de nomination retenues par l'administration pour le tableau principal 2021**

Aux termes du décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié, les inspecteurs divisionnaires des Finances publiques de classe normale sont choisis parmi les inspecteurs des Finances publiques ayant atteint au moins le 8<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins sept ans de services effectifs<sup>1</sup> dans un corps de catégorie A.

### **1.1 Pourront accéder au grade d'inspecteur divisionnaire de classe normale à titre personnel :**

Les inspecteurs des Finances publiques ayant atteint l'échelon terminal de leur grade et comptant au moins sept ans de services effectifs<sup>1</sup> dans un corps de catégorie A. Ces deux conditions doivent être remplies à la date de nomination souhaitée, soit au plus tard au 30 décembre 2021.

### **1.2 Pourront également présenter leur candidature :**

Les agents promus A par liste d'aptitude, examen professionnel ou concours interne antérieurement à 2007 qui n'ont pas atteint l'échelon terminal, sous réserve qu'ils soient parvenus au moins au 8<sup>ème</sup> échelon au 30 décembre 2020 et aient accompli au moins sept ans de services effectifs<sup>1</sup> dans un corps de catégorie A. Pour ces agents, le bureau RH-1C fera fictivement application des dispositions prévues par le décret JACOB<sup>2</sup> afin de déterminer si ce calcul théorique les situerait à l'échelon terminal du grade d'inspecteur au plus tard le 30 décembre 2021. Si cette condition est satisfaite, leur candidature pourra être utilement examinée au titre du tableau 2021.

**Pour ces situations, les directions sont invitées à prendre l'attache du bureau RH-1C afin de vérifier, préalablement à l'envoi de la candidature, si l'agent remplit bien les conditions.**

Cette approche théorique ne vaut que pour l'appréciation de la condition d'ancienneté requise pour postuler. Les agents promus à ce titre seront classés dans le grade d'inspecteur divisionnaire au regard de leur situation réelle dans le grade d'inspecteur (cf. chapitre 3).

### **1.3 L'accès au grade sera ouvert aux agents susvisés :**

- pour lesquels le directeur local n'aura pas émis d'avis défavorable ;
- ayant déroulé une carrière honorable, c'est-à-dire n'ayant été visé par aucune sanction disciplinaire, lettre d'observations, note de service etc ;
- susceptibles de jouir de leur pension au plus tard le 30 juin 2022 (cf. point 1.4.1). En conséquence, les intéressés, dans le cas général, doivent être nés avant le 30 juin 1960 (exemples en annexe II).

### **1.4 Examen des candidatures**

#### 1.4.1 Le dossier de candidatures

##### a) L'imprimé 72-3FC-SD ou 72-3FC-BIS-SD

> Les inspecteurs doivent rédiger leur candidature sur **l'imprimé 72-3FC-SD** pour le TAP 2021 ou **l'imprimé 72-3FC-BIS-SD** pour le TAC 2020 qui figurent dans les pièces jointes à la présente note.

Ils devront y mentionner la date de départ à la retraite qui doit être comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 30 juin 2022 pour le TAP 2021 et entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 30 juin 2021 pour le TAC 2020.

L'attention est appelée sur la date de départ à la retraite qui ne peut pas être fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2022. En effet, cette date renverrait à une nomination au 1<sup>er</sup> janvier 2022 qui relèverait dès lors du tableau principal 2022.

Pour les retraites envisagées le 30 juin 2022, l'agent ne sera rémunéré que jusqu'au 29 juin inclus (en raison de la fin du traitement continué institué par la loi 2010-1330) et la pension, due à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, sera versée à fin du mois de juillet.

##### b) L'attestation manuscrite sur l'honneur

> Cette candidature doit être accompagnée de l'attestation manuscrite sur l'honneur, par laquelle le candidat s'engage à respecter la date de retraite annoncée sur l'imprimé 72-3FC-SD ou l'imprimé 72-3FC-BIS-SD. Cette attestation sera rédigée comme suit :

1 Ensemble des services accomplis en qualité de titulaire ou de stagiaire (hors formation théorique en école) dans un corps de catégorie A à la DGFIP (ex-DGCP ou ex-DGI) ou dans une autre administration. Le décompte de la durée des services effectifs s'effectue à compter de la date de nomination pour les agents promus par liste d'aptitude ou examen professionnel et de la date de titularisation pour les lauréats des concours jusqu'à la veille de la nomination en qualité d'inspecteur divisionnaire de classe normale à titre personnel.

2 Article 5 du décret 2006-1827 du 23 décembre 2006 modifié entré en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007

*«Je soussigné(e) Mme/M. xxx déclare sur l'honneur avoir pris connaissance des conditions qui trouveront à s'appliquer à la date de mon départ à la retraite (annexe I). Je m'engage sur l'honneur à faire valoir mes droits à la retraite à la date indiquée sur l'imprimé 72-3FC-SD ou l'imprimé 72-3FC-BIS-SD qui sert de référence à ma nomination au grade d'inspecteur divisionnaire des Finances publiques de classe normale à titre personnel ».*

#### c) Les situations particulières

Les agents souhaitant rester en fonction au-delà de la limite d'âge devront mentionner cette information dans la rubrique « motif de votre départ à la retraite » de l'imprimé 72-3FC-SD ou l'imprimé 72-3FC-BIS-SD.

> Ils produiront dès lors **une lettre ou un courriel d'acceptation de la Mission Retraite** mentionnant le maintien en fonctions ainsi que la date maximale au-delà de l'âge légal.

Les situations de départ à la retraite anticipée au motif notamment de parents de trois enfants, de parents d'enfants handicapés, de carrières longues ou de fonctionnaire handicapé (qui pourraient permettre par exemple à des personnels, nés en 1961, de bénéficier d'un départ à 60 ans) seront examinées individuellement.

Ces demandes d'étude pour départ anticipé doivent être adressées dans les meilleurs délais sur la Balf de la Mission Retraite ([sarh.mission-retraite@dgifip.finances.gouv.fr](mailto:sarh.mission-retraite@dgifip.finances.gouv.fr)) en utilisant les imprimés (bordereau d'étude de droit et attestation de congés ordinaires de maladie pour les carrières longues) mis en ligne sur le site de la Mission Retraite en précisant qu'il s'agit d'une demande effectuée dans le cadre d'une nomination au grade d'inspecteur divisionnaire des Finances publiques à titre personnel.

> Aussi, ces agents souhaitant bénéficier d'un départ anticipé pour carrière longue joindront, à la candidature, **une attestation relative aux éventuels congés de maladie** complétée par la direction d'affectation.

#### 1.4.2 Examen des candidatures

Les candidats seront classés sur le tableau en fonction de la date de naissance, jusqu'à épuisement des possibilités de nomination au titre du tableau principal.

La règle précitée ne s'applique pas aux agents qui bénéficient d'une ouverture anticipée de leurs droits à pension préalablement validée par la Mission Retraite. Ces agents figureront d'emblée au projet.

### **2. Date d'effet des nominations**

L'accès au grade d'inspecteur divisionnaire des Finances publiques de classe normale à titre personnel prendra effet, au plus tôt, au janvier 2021 (TAP 2021) et avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2020 (TAC 2020).

Conformément aux dispositions de l'article L15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, actuellement en vigueur, les émoluments servant de base à la détermination des pensions de retraite restent constitués par les derniers émoluments soumis à retenue, afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade et échelon effectivement détenus depuis au moins six mois.

### **3. Classement, rémunération et conséquences du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR)**

Les nominations dans le grade interviennent 6 mois avant la date de départ à la retraite.

Les modalités de classement dans le grade d'IDIV de classe normale sont régies par le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié (annexe III).

En raison de la réforme du traitement continué, il est préférable pour les candidats de demander une nomination le 1<sup>er</sup> du mois. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, la rémunération d'un agent admis à la retraite est interrompue à compter du jour de la cessation d'activité. La pension est alors due à compter du 1<sup>er</sup> du mois suivant la fin d'activité et versée en fin de mois.

Il est précisé que pour les agents admis en retraite pour invalidité ou d'office pour limite d'âge la pension est due dès le lendemain de la radiation.

Les agents inscrits sur le TAC 2020 ou le TAP 2021 bénéficieront tous pour le calcul de leur pension de la revalorisation indiciaire entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de PPCR.

#### **4. Gestion**

Les nominations au grade d'inspecteur divisionnaire des Finances publiques de classe normale à titre personnel s'effectuent :

- dans le cadre de la gestion des inspecteurs ;
- sans changement de fonction ;
- sans changement de poste ;
- sans possibilité de pouvoir obtenir une mutation ou une promotion.

Au regard des motifs invoqués, l'administration se réserve le droit d'écarter définitivement de cette promotion les agents qui renoncent.

**Sauf cas exceptionnel, chaque nomination au grade d'inspecteur divisionnaire des Finances publiques de classe normale à titre personnel est définitive et ne pourra faire l'objet d'un report sur un autre tableau.**

#### **5. Dépôt des candidatures**

Les directions devront procéder à un recensement de tous les agents susceptibles de postuler au TAP 2021 et au TAC 2020.

Après vérification des conditions requises (cf. supra pour le TAP 2021 et note RH-1C/2019/06/3872 du 9 juillet 2019 pour le TAC 2020), les directions sont invitées à transmettre au bureau RH-1C à l'adresse [bureau.rh1c-gestion.carrieres@dgifip.finances.gouv.fr](mailto:bureau.rh1c-gestion.carrieres@dgifip.finances.gouv.fr) pour le **7 septembre 2020** la totalité des candidatures accompagnées des pièces à joindre (format pdf), ou le cas échéant un état néant sous forme dématérialisée

Afin de faciliter le traitement des candidatures, **les directions voudront bien indiquer en objet de ce courriel : le code direction, suivi de la référence du tableau : TAP 2021 ou TAC 2020**, ainsi que le nombre des candidatures sur ce tableau.

Par ailleurs, je vous remercie de constituer un fichier de candidature par agent et de le transmettre, au format pdf dans l'ordre suivant :

- 1) l'imprimé 72-3FC-SD ou l'imprimé 72-3FC-BIS-SD ;
- 2) l'attestation manuscrite sur l'honneur ;
- 3) et le cas échéant la lettre de la Mission Retraite pour départ au-delà de la limite d'âge ou en cas de départ anticipé, ainsi qu'une attestation relative aux éventuels congés de maladie en cas de départ anticipé pour carrière longue

Le directeur local pourra formuler un avis défavorable à la promotion à titre personnel. Cet avis rédigé sur papier libre sera transmis à l'agent, pour information, ainsi qu'au bureau RH-1C concomitamment au dossier de candidature.

Enfin, les directions s'assureront que le cadre " services en ZUS ou en QPV " de l'imprimé de candidature est valablement complété par l'agent et appelleront, le cas échéant, l'attention du bureau RH-1C sur toute situation particulière.

Pour le Directeur général et par délégation,  
La sous-directrice de l'encadrement  
et des relations sociales

*Signé*

Marie-Thérèse PELATA

### **Interlocuteurs au bureau RH-1C**

Katy Dorval-Mazé – Inspectrice divisionnaire des Finances publiques – Tél : 01.53.18.02.81

[katy.dorval-maze@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:katy.dorval-maze@dgfip.finances.gouv.fr)

Stéphanie Antognarelli (à partir du 01/09/2020) - Inspectrice divisionnaire des Finances publiques  
Tél : 01.53.18.02.81

[stephanie.antognarelli@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:stephanie.antognarelli@dgfip.finances.gouv.fr)

Pauline Agout – Inspectrice des Finances publiques – Tél 01.53.18.80.46

[pauline.agout@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:pauline.agout@dgfip.finances.gouv.fr)

### **Pièces jointes à la note :**

- Annexe 1 : Dispositif de calcul des annuités pour obtenir une retraite au taux maximum.
- Annexe 2 : Dates de nomination au grade d'inspecteur divisionnaire des Finances publiques à titre personnel au regard des dates de naissance.
- Annexe 3 : Classement dans le grade d'inspecteur divisionnaire des Finances publiques.
- Note de service RH-1C/2019/06/3872 du 9 juillet 2019 relative au tableau principal 2020 :  
<http://nausicaadoc.appli.impots/2019/007339>
- [Fichier relatif à la demande de nomination au titre du tableau principal 2021](#)
- [Fichier relatif à la demande de nomination au titre du tableau complémentaire 2020](#)

## Annexe 1 : Dispositif de calcul des annuités pour obtenir une retraite au taux maximum.

Le taux maximum personnel s'entend lorsque l'agent concerné justifie de la durée des services civils et militaires permettant, selon son année de naissance, d'obtenir une retraite au taux de 75 %. Le tableau ci-dessous résume ces durées :

Date de naissance	Nombre de trimestres requis	Age d'entrée en jouissance théorique des droits à pension
1954	165	61 ans 7 mois
1955 à 1957	166	62 ans
1958 à 1960	167	62 ans
1961	168	62 ans

Il convient au titre du calcul de ne retenir que le service national, les services d'auxiliaire validés, et les services de stagiaires et de titulaires (**les périodes accomplies à temps partiel ne seront retenues qu'à raison de leur quotité**).

On ne tiendra pas compte :

- des trimestres accomplis auprès d'autres régimes de retraite (qui n'interviendront que pour l'appréciation de la décote ou de la surcote),
- des éventuelles bonifications (bonifications pour enfants, bonifications militaires, bonifications pour services accomplis hors d'Europe : ces éléments permettront, le moment venu, de porter jusqu'à 80 % du traitement, le montant de la pension).

Pour tout complément d'information :

- les agents pourront se rapprocher utilement du service Ressources humaines de leur direction ;
- les directions pourront contacter le secteur « étude des droits » de la Mission Retraite (SARH).

**Annexe 2 : Dates de nomination au grade d'inspecteur divisionnaire des Finances publiques à titre personnel  
au regard des dates de naissance**

Date de naissance	Age d'entrée en jouissance des droits à pension	Nombre de trimestres requis	Date possible de départ effectif à la retraite	Date de nomination au grade d'inspecteur divisionnaire des Finances publiques à titre personnel si départ dès l'entrée en jouissance des droits à pension
Entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1954	61 ans 7 mois	165	A partir du 01/08/2015	<b>TABLEAU PRINCIPAL 2021</b>  <u>Les nominations interviendront entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 décembre 2021.</u>
Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1955 et le 31 décembre 1957	62 ans	166	A partir du 01/01/2017	
Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1958 et le 31 décembre 1958	62 ans	167	A partir du 01/01/2020	
Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1959 et le 31 décembre 1959	62 ans	167	A partir du 01/01/2021	
Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1960 et le 30 juin 1960	62 ans	167	A partir du 01/01/2022	
À compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1960	62 ans	167	A partir du 01/07/2022	<b>Les nominations interviendront au titre du tableau 2022.</b>

### Annexe 3 : Classement dans le grade d'inspecteur divisionnaire des Finances publiques<sup>1</sup>

GRADE ORIGINE	Indices brut à compter du 01/01/2020 <sup>2</sup>	SITUATION DANS LE GRADE D'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE	Indices bruts lors de la promotion à compter du 01/01/2020 <sup>2</sup>
Inspecteur des Finances publiques justifiant d'au moins 7 ans de services effectifs en catégorie (cf chapitre un)			
11 <sup>ème</sup> échelon	821	2 <sup>ème</sup> échelon avec l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil (cf infra pour l'avancement au 3 <sup>ème</sup> échelon)	843
10 <sup>ème</sup> échelon	778	2 <sup>ème</sup> échelon sans ancienneté	843
9 <sup>ème</sup> échelon	732	1 <sup>er</sup> échelon avec l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil	803
8 <sup>ème</sup> échelon	693	1 <sup>er</sup> échelon sans ancienneté	803

<sup>1</sup> Article 12 du décret n°2017-1391 du 21 septembre 2017 modifiant l'article 21 du décret n° 2010-986 du 23 décembre 2006 modifié portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la direction générale des Finances publiques

<sup>2</sup> Article 73 du décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'article 1 du décret n° 2017-1392 du 21 septembre 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps de la catégorie A de la direction générale des Finances publiques

**Les agents qui, à la date de la promotion, détiennent a minima 3 ans d'ancienneté à l'échelon terminal du grade d'inspecteur peuvent avancer concomitamment à cette promotion au 3<sup>ème</sup> échelon du grade d'inspecteur divisionnaire des Finances publiques de classe normale.**

L'indice brut rattaché au 3<sup>ème</sup> échelon d'IDIV est fixé à 896 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.